

DANS CE NUMÉRO**Services funéraires
et services de ci-
metière****Versements pouvant
être effectués****Traitement fiscal
du revenu détenu
dans le cadre d'un
ASF****Plus de thèmes**

Arrangements de services funéraires

Un arrangement de services funéraires (ASF) est un arrangement établi et administré par une personne admissible, comme un directeur de funérailles ou un exploitant d'un cimetière, uniquement pour **financer les services de funérailles ou de cimetière** pour un ou plusieurs particuliers. Les versements effectués dans le cadre d'un arrangement peuvent être affectés à une fiducie si celle-ci a été établie pour assurer l'entretien d'un cimetière. Un ASF doit avoir un ou plusieurs dépositaires, chacun résidant au Canada au moment où l'arrangement est établi. Un dépositaire peut être un fiduciaire d'une fiducie régie par l'arrangement ou, en l'absence de fiducie, une personne admissible.

Les **versements** effectués dans le cadre d'un ASF ne sont généralement **pas déductibles** du revenu. Toutefois, le **revenu** (p. ex. l'intérêt sur les versements) qui s'accumule dans le cadre d'un ASF **n'entre pas** dans le revenu de l'auteur des versements pour la période où il s'accumule. Si le revenu s'accumule dans une fiducie régie par l'ASF ou dans une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, le revenu imposable de la fiducie est exonéré de l'impôt sur le revenu de la partie I.

Lorsqu'il s'agit de déterminer si un arrangement constitue un ASF, un **plafond s'applique au montant des versements** qui peuvent être effectués :

- 15 000 \$ si l'arrangement ne vise que les services funéraires du particulier;

- 20 000 \$ s'il vise seulement les services de cimetière du particulier;
- 35 000 \$ s'il vise à la fois les services funéraires et les services de cimetière.

Aucune partie d'un arrangement ne constitue un ASF dès que le **plafond des versements admissibles du particulier est dépassé**.

Si un arrangement ne répond pas ou cesse de répondre aux critères d'un ASF, le revenu (p. ex. l'intérêt sur les versements) qui s'accumule dans le cadre de l'arrangement pourrait notamment être inclus dans le revenu d'un auteur de versement ou d'une fiducie régie par l'arrangement pour la période où il s'accumule. Toutefois, le revenu gagné dans une fiducie pour l'entretien d'un cimetière demeure exonéré de l'impôt de la partie I, même si l'arrangement dans le cadre duquel des versements sont affectés à la fiducie pour l'entretien d'un cimetière ne constitue pas un ASF.

Services funéraires et services de cimetière

Les services funéraires pour un particulier désignent les biens et les services, sauf des services de cimetière, requis par suite du décès du particulier et se rapportant directement à des funérailles au Canada. Ils comprennent ce qui suit :

- les soins et l'embaumement de la personne décédée;
- un cercueil pour la personne décédée;
- les services ou les fournitures relativement aux rites funèbres pour la personne décédée;
- le transport de la personne décédée (cela peut inclure le transport de la personne décédée d'un lieu situé hors du Canada à un lieu au Canada).

Les services de cimetière désignent les biens (caveaux d'inhumation, repères, fleurs, doublures,

urnes, arbustes, couronnes et autres articles) et les services requis par suite du décès du particulier et se rapportant directement à la sépulture au Canada, y compris les biens et les services réglés au moyen des fonds d'une fiducie pour l'entretien d'un cimetière.

Versements pouvant être effectués

Tous les versements effectués dans le cadre de l'arrangement doivent servir uniquement à financer les services de funérailles ou de cimetière pour un ou plusieurs particuliers, et ces services doivent être fournis par une personne admissible. Il n'est pas nécessaire que les versements affectés à un ASF soient effectués par le particulier en question; ces versements peuvent être effectués par ce particulier ou par une autre personne.

Voici les genres de versements pouvant être effectués dans le cadre d'un ASF :

- des versements pour paiement anticipé des services funéraires;
- des versements pour paiement anticipé des services de cimetière;
- des versements affectés à une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, si celle-ci a été établie pour assurer l'entretien d'un cimetière.

Les paiements suivants (sauf l'éventuelle partie de ces paiements qui est versée à une fiducie pour l'entretien d'un cimetière) sont considérés comme étant versés dans le cadre d'un arrangement distinct qui **n'est pas** un ASF :

- tout paiement versé en contrepartie de l'acquisition **immédiate** d'un droit d'inhumation dans ou sur une propriété qui est réservée ou utilisée comme lieu d'inhumation de restes humains;
- tout paiement versé en contrepartie de l'acquisition **immédiate** d'un droit dans un bâti-

ment ou une construction où sont déposés en permanence des restes humains.

Traitement fiscal du revenu détenu dans le cadre d'un ASF

Le revenu réalisé dans le cadre d'un ASF n'est pas inclus dans le revenu. De plus, aucun impôt de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'est payable sur le revenu imposable d'une fiducie pour la période au cours de laquelle elle est :

- une fiducie régie par un ASF;
- une fiducie pour l'entretien d'un cimetière.

Par conséquent, un fiduciaire d'une fiducie régie par un ASF ou d'une fiducie pour l'entretien d'un cimetière n'est pas tenu de produire une déclaration T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies*.

Traitement fiscal des versements

Qu'un arrangement visant le financement de services de funérailles ou de cimetière soit un ASF ou non, les versements qui y sont affectés ne sont généralement pas déductibles du revenu de l'auteur des versements ou d'une autre personne. Toutefois, si un employeur affecte des versements à l'arrangement au nom d'un employé, ces versements constituent généralement un avantage pour l'employé que l'employeur peut déduire et que l'employé doit ajouter à son revenu. Si, par ailleurs, une société effectue des versements au nom d'un actionnaire, le montant des versements est généralement inclus dans le revenu de l'actionnaire en tant qu'avantage, quoique ce montant ne soit pas déductible du revenu de la société.

Qu'est-ce qu'un « versement admissible »?

Un versement admissible effectué pour un particulier dans le cadre d'un arrangement peut

être soit : a) un versement affecté **directement** à l'arrangement, ou b) un versement qui y est affecté par le **transfert** d'un montant versé directement à un ASF autre que l'arrangement en question.

Le revenu gagné dans le cadre d'un arrangement n'est pas inclus dans les versements admissibles

Comme le revenu gagné dans le cadre d'un arrangement n'est pas une somme versée dans le cadre de l'arrangement, ce revenu **n'est pas inclus** dans les versements admissibles. Seule la somme des versements admissibles effectués pour un particulier – et **non le montant total** détenu dans le cadre d'un arrangement, ce qui comprend le revenu accumulé – sert à déterminer si le plafond des versements admissibles applicable au particulier a été dépassé. De même, lorsqu'un montant détenu dans le cadre d'un ASF est **transféré** à un autre arrangement en tant que versement effectué dans le cadre de cet autre arrangement, tout revenu accumulé compris dans le montant transféré est exclu du montant déterminé. Cela signifie que ce revenu accumulé **n'est pas considéré comme un versement admissible** effectué dans le cadre de l'autre arrangement.

Transfert de fonds d'un ASF à un autre arrangement

Si un montant détenu dans le cadre d'un ASF (le « premier arrangement ») est transféré directement par le dépositaire de cet arrangement au dépositaire d'un autre arrangement (le « deuxième arrangement ») à titre de versement effectué dans le cadre du deuxième arrangement pour fournir des services de funérailles ou de cimetière pour le particulier, voici ce qu'il en résulte :

- Ce transfert ne donne **pas** lieu à l'inclusion d'un montant dans le revenu au titre d'un

remboursement sur le premier arrangement.

- Le montant transféré du premier arrangement – sauf la partie de ce montant qui représente le revenu (p. ex. l'intérêt) qui s'est accumulé dans le cadre du premier arrangement – devient un **versement admissible** effectué pour le particulier dans le cadre du deuxième arrangement.

Si, toutefois, au lieu d'être transféré directement d'un dépositaire à l'autre comme il est décrit ci-dessus, le montant détenu dans le cadre du premier arrangement est remboursé à un bénéficiaire (p. ex. l'auteur d'un versement effectué dans le cadre du premier arrangement) et que le bénéficiaire affecte ensuite le montant au deuxième arrangement, voici ce qu'il en résulte :

- Le remboursement sur le premier arrangement donne généralement lieu à l'inclusion d'un montant dans le revenu du bénéficiaire. C'est le cas même si le bénéficiaire affecte au deuxième arrangement le plein montant reçu du premier arrangement.
- Le plein montant affecté au deuxième arrangement, y compris la partie de ce montant qui représente le revenu qui s'est accumulé dans le cadre du premier arrangement, devient un versement admissible effectué dans le cadre du deuxième arrangement, parce que le montant affecté au deuxième arrangement n'a pas été transféré d'un ASF.

Inclusion d'un montant dans le revenu lorsque des fonds sont remboursés sur un ASF

Si un montant est remboursé sur un ASF autrement que sous forme de paiement pour la four-

niture de services de funérailles ou de cimetière pour un particulier¹, la personne qui reçoit le montant est généralement tenue d'inclure un montant dans son revenu². Pour être imposable, le montant doit être payé sur le solde détenu dans le cadre de l'arrangement pour un particulier. Le montant à inclure dans le revenu du bénéficiaire correspond au **moins élevé** des deux montants suivants :

- (a) le montant effectivement remboursé au bénéficiaire sur le solde détenu pour le particulier dans le cadre de l'arrangement;
- (b) le montant déterminé suivant la formule

$$\mathbf{A + B - C,}$$

où

A représente le solde détenu pour le particulier dans le cadre de l'arrangement (sans tenir compte de la valeur des biens détenus dans une fiducie pour l'entretien d'un cimetière) immédiatement avant le remboursement au bénéficiaire;

B représente le total des paiements effectués sur l'arrangement (avant le remboursement au bénéficiaire) pour la fourniture de services de funérailles ou de cimetière pour le particulier (sans tenir compte des services de cimetière réglés au moyen des biens détenus dans une fiducie pour l'entretien d'un cimetière);

C représente le total des versements admissibles (sans tenir compte des versements affectés à une fiducie pour l'entretien d'un cimetière) effectués dans le cadre de l'arrangement pour le particulier immédiatement avant le remboursement au bénéficiaire.

¹ Généralement parce que l'arrangement est annulé ou que les fonds détenus dans le cadre de l'arrangement ne sont pas tous nécessaires au paiement des services de funérailles ou de cimetière.

² Si un dépositaire d'un ASF paie un montant à une personne non résidente, il doit retenir et verser l'impôt de la partie XIII.

Le montant déterminé selon b) ci-dessus représente essentiellement le revenu, tel que l'intérêt, qui a été gagné dans le cadre de l'arrangement (sauf dans le cas d'une fiducie pour l'entretien d'un cimetière) pour le particulier. Autrement dit, on ne peut pas inclure dans le

revenu du bénéficiaire plus que le montant de ce revenu. Tout excédent sur ce revenu qui est remboursé représente essentiellement un remboursement non imposable de versements admissibles³.

³ Si le bénéficiaire d'un montant à inclure dans le revenu n'est pas l'auteur d'un versement effectué dans le cadre de l'arrangement, le montant pourrait quand même être considéré comme un revenu de l'auteur d'un versement en raison d'une règle d'attribution du revenu.